CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.585 du 15 octobre 2015

A. 195.605/XIII-5487

En cause :

1. **GEERITS** Luc,
2. **LUC** Catherine,
3. **SAUBLENS** Christian,
4. **NICOLAS** Pascal,
5. **DANDOY** Hubert,
6. **DUCHATEAU** Rosine,
7. **BERTRAND** Fabienne,
8. **DAELMAN** Antoine,
9. **SIMON** David,
10. **BONNET** Valérie,
11. **MAISIN** Bertrand,
12. **VAN CAILLIE** Philippe,
13. **BOLTEGIER** Christine,
14. **VAESSEN** Mathieu,
15. **DECOSTER** Isabelle,
16. **MONTIL** Angel,
17. **VANGOIDSENHOVEN** Véronique,
18. **MAROT** Jean,
19. **RAMPELBERG** Nathalie,
20. **RAMPELBERG** Christine,
21. **DANDOY** Jérôme,

ayant tous élu domicile chez
Me Marie BOURGYS, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

1. **la Commune de Perwez,**
   ayant élu domicile chez
   Me Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,
   rue de la Procession 25
   1400 Nivelles,

2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
   rue de Nieuwenhove 14 A
   1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
FERME D'ODENGE,
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Sylviane LEPRINCE, avocats,
boulevard de la Meuse 115
5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII[e] CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2010 par Luc GEERITS, Catherine LUC, Christian SAUBLENS, Pascal NICOLAS, Hubert DANDOY, Rosine DUCHATEAU, Fabienne BERTRAND, Antoine DAELMAN, David SIMON, Valérie BONNET, Bertrand MAISIN, Philippe VAN CAILLIE, Christine BOLTEGIER, Mathieu VAESSEN, Isabelle DECOSTER, Angel MONTIL, Véronique VANGOIDSENHOVEN, Jean MAROT, Nathalie RAMPELBERG, Christine RAMPELBERG et Jérôme DANDOY qui demandent l'annulation "du permis d'urbanisme daté du 16 décembre 2009, délivré le 23 décembre 2009 à la S.A. FERME D'ODENGE, sur la base de la décision du fonctionnaire délégué de la Région wallonne d'accorder une dérogation aux prescription[s] du plan de secteur, en vue de transformer la FERME D'ODENGE, située rue d'Odenge n° 31 à Orbais";

Vu la requête introduite le 15 avril 2010 par laquelle la société anonyme (S.A.) FERME D'ODENGE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 229.670 du 19 décembre 2014, rejetant la requête en ce qu'elle est introduite par Maya VANDYCK, rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'examen de la requête, liquidant les dépens relatifs au recours en ce qu'il est introduit par Maya VANDYCK et réservant les dépens pour le surplus;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 juin 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 septembre 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. KIEHL, loco M. BOURGYS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me F. TYS, loco F. VAN DEN BOSCH, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me C. HECQ, loco B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me B. HAVET, loco B. PAQUES et S. LEPRINCE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LEVAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 16 juin 2015, le conseil de la première partie adverse a informé le Conseil d'Etat que le collège communal de Perwez avait, en sa séance du 27 mai 2015, procédé au retrait de la décision attaquée;

Considérant que lors de l'audience du 3 septembre 2015, la partie intervenante a acquiescé au retrait précité, lequel est dès lors devenu définitif; que le recours ayant perdu son objet en cours d'instance, il n'y a donc plus lieu de statuer; qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge des parties adverses et intervenante,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 3.800 euros sont mis à la charge des parties adverses à concurrence de 3.675 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le quinze octobre deux mille quinze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M^{me}	VOGEL,	conseiller d'Etat,
M^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. WIAME. M. PAQUES.